Case
Folio
FRC
28042

N.° 1841.

LOI

Relative aux Eſpèces monnoyées, provenant du métal des Cloches.

Donnée à Paris, le 6 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'elle doit employer les eſpèces de cuivre & de métal de cloche,

fabriquées ou à fabriquer dans les divers hôtels des monnoies, de la manière la plus avantageuse au service public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

1.° Que les directeurs de chaque hôtel des monnoies tiendront, à compter de la réception du présent décret, à la disposition du ministre des contributions publiques, la moitié des espèces de cuivre ou de métal de cloche à fabriquer, ou qui étant déjà fabriquées, ne sont pas encore distribuées.

2.° Le ministre des contributions publiques fera verser, d'après les états qui lui seront fournis par la trésorerie nationale, les espèces de cuivre ou de métal de cloche, mises à sa disposition par le précédent article, dans la caisse des divers payeurs de la trésorerie nationale, suivant l'exigence du service public.

3.° Il ne sera fait aucune livraison de ces espèces par les directeurs des monnoies, aux divers payeurs de la trésorerie nationale, que la valeur ne leur en soit remise en assignats.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le

ſceau de l'État. A Paris, le ſixième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.